

Le débroussaillage

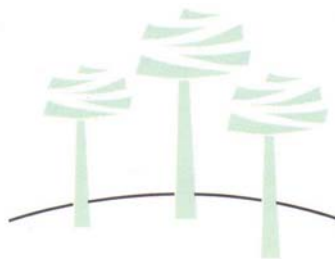
non seulement
c'est un devoir

mais c'est aussi
une obligation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Gironde, vous devez être concerné par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez vous ?



Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée **à haut risque feu de forêt** depuis 1992 par la Commission Européenne ?

On sait aujourd'hui que de nombreux dépôts de feu pourraient être évités par **simple respect des mesures de prévention**.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

→ Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une **rupture de la continuité du couvert végétal** et, d'autre part, en procédant à **l'élagage** des sujets maintenus ainsi qu'à **l'élimination des rémanents** de coupes.
(Art. L 321-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...).

Pourquoi débroussailler ?

→ Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ?

Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : **le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.**

Il est obligatoire dans un **rayon de 50 m** minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à **100 m** par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

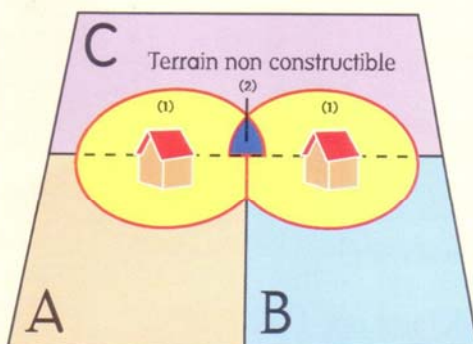
Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.



Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



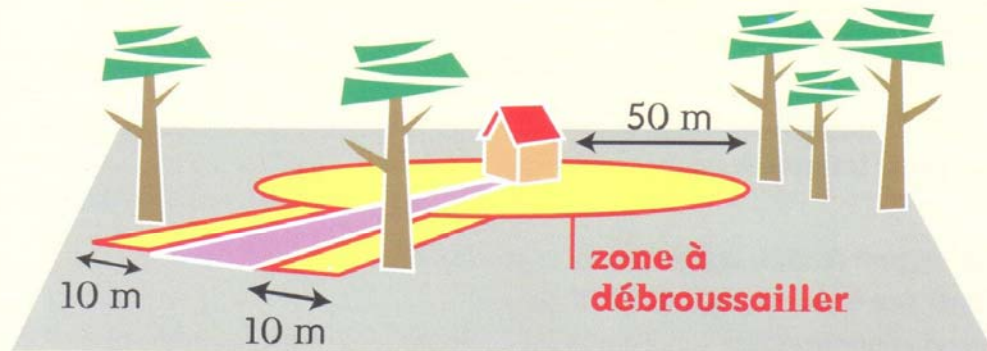
⁽¹⁾ - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

⁽²⁾ - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

→ **Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions**



- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Attention ! le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

2) Cas des zones urbaines :

Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU** ou POS**
- ZAC**
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

l'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITE** des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués **par le PROPRIETAIRE** des constructions, terrains et installations ou son ayant droit *ou le locataire non saisonnier*.

(Art. L 322-3 du Code forestier).

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins **après avoir informé leurs propriétaires**. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L 322-3-1 du Code forestier).

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m².
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à **moins de 200 m** de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

(Art. L 321-1, L 321-6, L 322-3 du Code forestier).



Comment débroussailler ?

→ Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante. **Séparer** les cimes. **Elaguer** certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ Attention ! Vous devez **ramasser** les végétaux coupés !
Vous pouvez les évacuer en décharge autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr ou sur le site de la DFCI : www.feudeforet.org

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.